

## **Procès-verbal Conseil Communautaire**

### **Séance du 13 février 2020**

L'an 2020, le 13 février à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Sarthe s'est réuni à SARCÉ- Salle des fêtes sous la présidence de Monsieur BOUSSARD François, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 07/02/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte des pôles de la Communauté de Communes le 07/02/2020.

**Présents** : M. BOUSSARD François, Président, Mmes : CARRE Solange, GAUDIN Josette, MARCHAND Nathalie, MARTIN Christiane, PICARD Claudine, QUERU Catherine, ROBINEAU Lydia, TYLKOWSKI Frédérique, MM: ANNE Régis, BEAUDOUIN Jean-Paul, BOUTTIER Patrice, CHAPELLIÈRE Jean-François, FOURNIER Sylvain, FRESNEAU Roger, GUILLON Émile, LEGRAND Didier, LEGUET Philippe, LELARGE Christian, LEROY Christian, LESSCHAEVE Marc, LORIOT Jean-Luc, NÉRON Michel, de NICOLAY Louis-Jean, PAQUET Dominique, PERREUX Frédéric, PLEYNET Michel, RAVENEAU Michel, ROUSSEAU Daniel, YVERNAULT Jean-Louis.

**Excusé(s) ayant donné procuration** : Mme BOULAY Martine à M. BOUSSARD François, Mme LATOUCHE Béatrice à M. NÉRON Michel, Mme MISTOUFLET Claudine à M. FOURNIER Sylvain et Mme LIMODIN Yveline à M. PLEYNET Michel.

**Absentes excusées** : Madame JOLLY Jeannette, représentée par sa suppléante Mme GAUDIN Josette, et Mme POUPARD Mireille.

**Absents** : MM. CORVAISIER Patrick et GAYAT Xavier.

**A été nommé secrétaire** : M. FRESNEAU Roger.

## PROPOS INTRODUCTIFS A LA SEANCE

**Le Président adresse ses mots de bienvenue à l'assemblée et rappelle qu'il ne s'agit pas du dernier Conseil Communautaire, une autre séance étant prévue le 05 mars 2020.**

Monsieur le Président invite les membres de l'assemblée à faire part de leurs observations sur le procès-verbal de la 1<sup>ère</sup> séance de Conseil du 16 janvier 2020. Aucune observation n'est apportée.

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la 1<sup>ère</sup> séance du 16 janvier 20120.**

Monsieur le Président invite les membres de l'assemblée à faire part de leurs observations sur le procès-verbal de la 2<sup>ème</sup> séance de Conseil du 16 janvier 2020. Aucune observation n'est apportée.

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la 2<sup>ème</sup> séance du 16 janvier 20120.**

## DELEGATIONS AU PRESIDENT

/

## DELEGATIONS AU BUREAU

**05 décembre 2019**

**2019-DB-59 Bâtiment situé zone de « Belle Croix » à Requeil : travaux de peinture. Autorisation du Président à signer les travaux de peinture**

Le Président expose que des travaux de peinture doivent être réalisés dans un bâtiment situé zone de « Belle Croix » à Requeil.

Deux entreprises ont été consultées. L'entreprise SARTHE PEINTURE à Ecommoy a remis une offre à 24 154€56 H.T et l'entreprise BOULFRAY à La Flèche a remis une offre à 23 000€ H.T.

Les membres du Bureau Communautaire :

- **ACCEPTENT** l'offre de l'entreprise BOULFRAY (La Flèche) pour un montant de 23 000€ H.T.
- **AUTORISENT** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du marché.

*Vote à l'unanimité*

**2019-DB-60 Bâtiment situé zone de « Belle Croix » à Requeil : aménagement d'un parking. Autorisation du Président à signer les travaux d'aménagement d'un parking**

Le Président expose la nécessité d'aménager un parking à la sortie du bâtiment situé zone « Belle Croix » à Requeil.

L'entreprise S.AS. TRIFAULT TP à Marolles-les-Braults a remis une offre à 20 545€70 H.T.

Les membres du Bureau Communautaire :

- **ACCEPTENT** l'offre de la S.AS. TRIFAULT TP (Marolles-les-Braults) pour un montant de 20 545€70 H.T.
- **AUTORISENT** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du marché.

[Vote à l'unanimité](#)

**2019-DB-61 Bâtiment situé zone de « Belle Croix » à Requeil : aménagement d'une zone de stockage. Autorisation du Président à signer les travaux d'aménagement d'une zone de stockage**

Le Président expose la nécessité d'aménager une zone de stockage près de bâtiment situé zone « Belle Croix » à Requeil.

L'entreprise S.AS. TRIFAULT TP à Marolles-les-Braults a remis une offre à 21 550€20 H.T.

Les membres du Bureau Communautaire :

- **ACCEPTENT** l'offre de la S.AS. TRIFAULT TP (Marolles-les-Braults) pour un montant de 21 550€20 H.T.
- **AUTORISENT** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du marché.

[Vote à l'unanimité](#)

**2019-DB-62 Bâtiment situé zone de « Belle Croix » à Requeil : Installation d'une pompe de relevage. Autorisation du Président à signer les travaux d'installation d'une pompe de relevage**

Le Président expose qu'afin d'optimiser la collecte des eaux usées, il serait souhaitable d'installer une pompe de relevage.

L'entreprise S.AS. TRIFAULT TP à Marolles-les-Braults a remis une offre à 10 415€00 H.T.

Les membres du Bureau Communautaire :

- **ACCEPTENT** l'offre de la S.AS. TRIFAULT TP (Marolles-les-Braults) pour un montant de 10 415€00 H.T.
- **AUTORISENT** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du marché.

[Vote à l'unanimité](#)

**30 janvier 2020**

**2020-DB-001 : Choix du Département-Opérateur de télétransmission**

Suite à la résiliation du contrat avec SRCl, opérateur de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Considérant que le Département propose la même prestation à titre gracieux, via la plateforme AWS,

Les membres du Bureau Communautaire décident :

- de **RETENIR** le Département comme tiers de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- d'**AUTORISER** le Président à signer la demande d'inscription auprès du Département en tant que tiers de télétransmission des actes au contrôle de légalité et tous documents en lien avec ce dossier.

Vote à l'unanimité

#### **2020-DB-002 : Contrat PHARACTION : mission de recrutement d'un médecin généraliste**

Pour aider la collectivité à faire face aux inégalités dans la répartition territoriale de l'offre de soins, il est proposé de contractualiser avec la société PHARACTION.

La société PHARACTION propose d'accompagner la collectivité dans la recherche et l'installation d'un médecin généraliste au sein de la maison de santé à MAYET pour un coût de 20 000€ H.T.

Les membres du Bureau Communautaire à la majorité,

- **DECIDENT DE CONFIER** la mission de recherche et d'installation d'un médecin généraliste au sein de la maison de santé de MAYET pour un coût de 20 000€ H.T.
- **AUTORISENT** Monsieur le Président à signer tous documents en lien avec la mission.

13 membres favorables

**Mr PLEynet demande des précisions sur la mission d'accompagnement de la collectivité par la société.**

**Le Président précise que c'est le Cabinet PHARACTION qui fera les démarches et qui mettra en relation les professionnels de santé.**

**06 février 2020**

#### **2020-DB-003 : Sollicitation de la CAF pour les projets 2020-Service Enfance-Jeunesse**

Monsieur Le Président rappelle que la CAF soutient les projets portés par le service Enfance-Jeunesse

Lors de la commission Enfance-Jeunesse, les projets ont été présentés. Les membres ont souhaité retenir les projets suivants :

Achat de mobilier pour les accueils	2 562.90 €
Achat d'informatique pour les agents du service enfance jeunesse	6 195.00 €

Autres achat pour les accueils périscolaires, de loisirs et camps	1 231.90 €
Autres achat (21578) pour les accueils jeunes	419.10 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>10 408.90€</b>
Subvention CAF (30%)	3 122.70 €
<b>Demande arrondie à</b>	<b>3 123.00€</b>

Compte tenu de ces éléments, il est demandé aux membres du Bureau Communautaire :

- **AUTORISENT** le Président à déposer le dossier de subvention auprès de la CAF pour les dossiers présentés ci-dessus, en sollicitant la CAF à hauteur de 3 123.00 €.

Vote à l'unanimité

## SOMMAIRE

### **Objet des délibérations**

2020-DC-008 Prêt d'honneur Initiative Sarthe

2020-DC-009 Loirécopark 3 - ZAC de Montabon : Approbation du projet avec son nouveau périmètre, objectifs poursuivis et lancement de la concertation

2020-DC-010 Loirécopark 3 - ZAC de Montabon : Ouverture d'enquête parcellaire et déclaration d'utilité publique de l'opération

2020-DC-011 Tarifs au m<sup>2</sup>-Terrains Zone Loirécopark 1 et Loirécopark 2

2020-DC-012 Acquisition d'un terrain dans la zone Loirécopark

2020-DC-013 Signature d'un crédit-bail avec la SARL Charpente Cénomane

2020-DC-014 Établissement public foncier local (EPFL) Mayenne-Sarthe : adhésion de la Communauté de Communes Sud Sarthe

2020-DC-015 Base de loisirs à MANSIGNÉ : tarifs 2020 Espace restauration

2020-DC-016 Base de loisirs à Mansigné : Tarifs 2020 Activités autour du plan d'eau, Village Chalets, Camping et parcelles de terrain

2020-DC-017 Base de loisirs : tarif Société AQUA PARK

2020-DC-018 Base de loisirs : Tarif Société DENALI OUTDOOR EVENTS

- 2020-DC-019 PLUi : approbation
- 2020-DC-020 P.L.U.i : clôtures soumises à déclarations préalables sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Sud Sarthe
- 2020-DC-021 P.L.U.i : ravalements de façades soumis à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Sud Sarthe
- 2020-DC-022 P.L.U.i : institution du Droit de Préemption (DPU) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de la Communes Sud Sarthe et délégation partielle de son exercice aux communes membres
- 2020-DC-023 P.L.U.i : prescription d'une révision allégée du PLUi et instauration des modalités de concertation
- 2020-DC-024 P.L.U.i : avis sur le projet arrêté du PLUi du Pays Fléchois
- 2020-DC-025 Avis de demande de remise gracieuse régisseur
- 2020-DC-026 Approbation du montant prévisionnel des attributions de compensation 2020
- 2020-DC-027 Budget annexe SPANC : approbation du compte de gestion 2019
- 2020-DC-028 Budget annexe SPANC : approbation du compte administratif 2019
- 2020-DC-029 Budget annexe SPANC : affectation des résultats 2019
- 2020-DC-030 Budget annexe SPANC : vote du budget primitif 2020
- 2020-DC-031 Budget annexe ZA BELLE CROIX : approbation du compte de gestion 2019
- 2020-DC-032 Budget annexe ZA BELLE CROIX : approbation du compte administratif 2019
- 2020-DC-033 Budget annexe ZA BELLE CROIX : affectation des résultats 2019
- 2020-DC-034 Budget annexe ZA BELLE CROIX : vote du budget primitif 2020
- 2020-DC-035 Budget annexe ATELIER INDUSTRIEL : approbation du compte de gestion 2019
- 2020-DC-036 Budget annexe ATELIER INDUSTRIEL : approbation du compte administratif 2019
- 2020-DC-037 Budget annexe ATELIER INDUSTRIEL : affectation des résultats 2019
- 2020-DC-038 Budget annexe ATELIER INDUSTRIEL : vote du budget primitif 2020
- 2020-DC-039 Budget annexe ZONE LOIRECOPARK : approbation du compte de gestion 2019
- 2020-DC-040 Budget annexe ZONE LOIRECOPARK : approbation du compte administratif 2019

<u>2020-DC-041</u>	Budget annexe ZONE LOIRECOPARK : affectation des résultats 2019
<u>2020-DC-042</u>	Budget annexe ZONE LOIRECOPARK : vote du budget primitif 2020
<u>2020-DC-043</u>	Budget annexe LOIRECOPARK : approbation du compte de gestion 2019
<u>2020-DC-044</u>	Budget annexe LOIRECOPARK : approbation du compte administratif 2019
<u>2020-DC-045</u>	Budget annexe LOIRECOPARK : affectation des résultats 2019
<u>2020-DC-046</u>	Budget annexe LOIRECOPARK : vote du budget primitif 2020

---

## **POINTS A L'ORDRE DU JOUR**

### **POLE Développement Territorial**

#### **ECONOMIE**

- **Prêt d'honneur Initiative Sarthe**

Monsieur et Madame MOREAU ont présenté leur projet de réouverture d'une épicerie-boucherie à Yvré-le Pôlin.

Après la présentation devant le jury, leur dossier a reçu un avis favorable de prêt d'honneur du comité d'agrément « Initiative Sarthe » pour leur projet.

La Communauté de Communes a signé une convention de prêt d'honneur avec Initiative Sarthe.

**Le Président précise qu'il s'agit d'un nouveau professionnel à la hauteur des services qu'il propose.**

#### Délibération

#### **2020-DC-008 : Prêt d'honneur Initiative Sarthe**

Monsieur et Madame MOREAU ont présenté leur projet de réouverture d'une épicerie-boucherie à Yvré-le Pôlin.

Après la présentation devant le jury, leur dossier a reçu un avis favorable de prêt d'honneur du comité d'agrément « Initiative Sarthe » pour leur projet.

La Communauté de Communes a signé une convention de prêt d'honneur avec Initiative Sarthe.

Dans le cadre de la convention, il est proposé de leur accorder un prêt complémentaire de 2000€.

Compte tenu de ces informations, les membres du Conseil Communautaire :

- **ACCORDENT** un prêt d'honneur complémentaire de 2 000 euros à Madame et Monsieur MOREAU pour leur projet de réouverture d'une épicerie-boucherie à Yvré- Le-Pôlin.
- **DONNENT** pouvoir au Président pour signer tous documents.

### **Unanimité**

#### **Loirécopark 3 - ZAC de Montabon : Définition du projet, approbation du nouveau périmètre, objectifs poursuivis et lancement de la concertation**

**Le Président projette le plan pour présenter le projet.**

**Le découpage présenté est le scénario maximum en terme de lots (11) destinés à accueillir de nouvelles entreprises. Il est précisé que si pour les besoins d'une d'entre elles il faut les modifier, il ne faudra pas se l'interdire.**

**La surface totale est de 8 hectares 74 pour 6 hectares commercialisables.**

**1 hectare 07 serait cédé par Cofiroute à l'euro symbolique et 1 hectare 7 reste à acquérir et dont le prix reste à déterminer.**

**Mr Paquet demande la valeur agricole du terrain.**

**Le président répond qu'elle ne devrait pas être de plus de 3000€.**

#### Délibération

#### **2020-DC-009 : Loirécopark 3 - ZAC de Montabon : Définition du projet, approbation du nouveau périmètre, objectifs poursuivis et lancement de la concertation**

Monsieur le Président expose :

Le projet d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) à vocation d'activités à Montabon, situé dans commune de Montval-sur-Loir et au sein de la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé, a été initié en 2006, porté par le SDESS (Syndicat de Développement Economique du Sud Sarthe).

Par délibération du 12 mai 2016, le Comité Syndical du SDESS a abrogé la ZAC de Montabon. Au terme de l'élaboration des dossiers de Déclaration d'utilité publique du projet et Loi sur l'eau, et après recueil des avis des Personnes publiques associées (INAO, ABF et Chambre d'Agriculture), il est apparu que plusieurs avis pouvaient mettre en échec la procédure d'enquête publique, et qu'il était préférable de revoir le périmètre du projet.

Par délibération du 8 mars 2018, le Comité Syndical du SDESS a décidé la dissolution dudit syndicat et la répartition de l'actif et du passif au profit de la Communauté de Communes Sud Sarthe. Il revient ainsi à cette dernière de conduire à son terme la création de ZAC.

Dans la partie ouest de la commune de Montval-sur-Loir, à quelques encablures de Vaas, le projet vise à urbaniser un espace d'activités, à proximité de l'autoroute A28, de part et d'autre de l'échangeur n°26 (ou échangeur de Montabon).

Pour des motifs de sécurité routière et d'accès, la partie ouest de la ZAC n'est plus viable, une nouvelle emprise a alors été délimitée (plans en annexe 1).

Le périmètre de l'opération s'étend alors sur un ensemble de terrains couvrant une superficie de 8,74 hectares (87 425 m<sup>2</sup>). Entre 5 et 6 hectares de surface seront cessibles selon le rapport de l'étude d'impact.

Le projet prévoit d'accueillir des activités de type industrie, artisanat ou service, dans le respect des objectifs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé, et de répondre à l'extension d'activités existantes à proximité ou à l'implantation de l'artisanat local ou d'activités économiques.

A son terme, il est prévu d'y aménager 10 à 15 lots, selon les demandes des acquéreurs.

La nouvelle emprise de la ZAC et le projet d'aménagement, tels qu'ils sont présentés en annexe 1, figurent dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Loir Lucé Bercé.

L'application des dispositions de l'article R. 311-12 du Code de l'urbanisme impose que la modification de la ZAC soit prononcée dans les formes prescrites pour la création de la zone. Aussi la modification du périmètre implique d'actualiser les objectifs de création et les modalités de concertation.

Dans ce contexte, il est proposé les objectifs et les nouvelles modalités de concertation suivants :

#### Objectifs poursuivis :

Le projet de la ZAC de Montabon constitue l'entrée du territoire de la Vallée du Loir, sur l'axe Montval-sur-Loir/ Le Lude. Par sa proximité avec l'échangeur autoroutier, il est identifié comme un secteur à enjeux pour développer une offre foncière et immobilière attractive pour les entreprises au PADD (Projet d'Aménagement de Développement Durables) du PLUi de la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé.

Le projet, extrêmement bien placé en termes d'accès, bénéficie en outre d'un traitement paysager destiné à favoriser son intégration et à lui conférer une image attractive et de qualité. Il offrira ainsi une « vitrine économique » valorisante pour le territoire.

Le nouveau périmètre de la ZAC de Montabon a nécessité la réalisation d'une nouvelle étude Loi sur l'eau, incluant une étude d'impact. Les objectifs de préservation des zones humides, l'insertion paysagère du projet et la gestion des eaux pluviales ont déterminé la localisation des espaces publics, verts et non cessibles de l'opération.

De surcroît, le projet de la ZAC de Montabon est concerné par une Orientation d'Aménagement de de Programmation (OAP) dans le PLUi, qui prévoit :

Des voies de desserte permettant de créer les conditions de sécurité et d'accessibilité en cohérence avec la nature et l'importance des activités à accueillir et des activités existantes à proximité,

Des abords arborés et particulièrement dans le cadre d'un secteur de projet en contact avec les espaces agricoles et naturels,

Un revêtement perméable à privilégier pour les voies de desserte secondaire lorsque l'usage de la voie le permet, ainsi que pour le stationnement,

Entre la voie et les futures constructions, une bande enherbée d'une emprise à conserver afin de concilier visibilité des entreprises et qualité paysagère,

Un stockage réalisé au maximum sous couvert ou en arrière de la construction principale et non visible des voies principales ou encore masqué par un écran végétal,

Des stationnements sur l'espace public sont interdits et devront être gérés à l'intérieur des lots,

Des dispositions d'intégration du bâti (teinte et matériaux),

D'anticiper la gestion des eaux de ruissellement,

Une plantation d'un arbre de haute tige minimum pour 100 m<sup>2</sup> d'espace libre de construction.

#### Modalités de concertation :

Conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, la création ou la modification d'une ZAC doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

A ce titre, outre la concertation menée par la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé dans le cadre de l'élaboration de son PLUi, intégrant le périmètre du projet de ZAC tel qu'il est présenté en annexe 1, il est prévu de présenter le dossier général du projet d'aménagement :

Lors d'une réunion publique avec recueil des avis des habitants ;

A disposition du public à la Mairie de Montval-sur-Loir, à la mairie déléguée de Montabon et au siège de la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé avec l'ouverture d'un registre destiné à recueillir les avis ;

A consulter sur les sites internet de la Mairie de Montval-sur-Loir et de la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé.

La mise à disposition du dossier et la date de la réunion publique seront annoncées sur les sites internet de la Mairie de Montval-sur-Loir et de la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé, ainsi que par voie de presse.

Compte-tenu de ces éléments, les membres du Conseil Communautaire :

- **APPROUVENT** le projet en vue de la création de la ZAC de Montabon, tel qu'il est défini, avec son nouveau périmètre et ses objectifs,
- **ADOPTENT** les modalités de concertation proposées,
- **AUTORISENT** le Président ou son représentant à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaire au bon déroulement de la procédure de modification.

**Unanimité**

### **Loirecopark 3 - ZAC de Montabon : Ouverture d'enquête parcellaire et déclaration d'utilité publique de l'opération**

Il est rappelé que le SDESS dissout en juillet 2018, gérait la zone d'activités Loirecopark 1 et 2 (zone sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Sarthe) et Loirecopark 3 (ZAC de Montabon – Territoire de la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé)

Une étude d'aménagement de la ZAC de Montabon avait été lancée par le SDESS. Le Cabinet Ouest Am avait été retenu sur le projet. Celui-ci avance, plusieurs rencontres ont eu lieu en présence des élus de Loir Lucé Bercé.

L'Etude d'impact environnemental va être lancée.  
Une enquête parcellaire et une déclaration d'utilité publique de l'opération doit être effectuée.

Parallèlement, la Communauté de Communes de Loir Lucé Bercé devra arrêter le périmètre de la ZAC.

La Communauté de Communes Sud Sarthe doit délibérer sur l'ouverture de l'enquête publique et la déclaration d'utilité publique.

#### Délibération

### **2020-DC-010 : Loirecopark 3 - ZAC de Montabon : Ouverture d'enquête parcellaire et déclaration d'utilité publique de l'opération**

La mise en œuvre de la ZAC de Montabon nécessite la maîtrise foncière de 8,74 hectares, constitués principalement de parcelles détenues par la Communauté de Communes Sud Sarthe ainsi que par la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé et Cofiroute. Une parcelle est détenue par un propriétaire privé.

L'acquisition à l'amiable est privilégiée. Toutefois, pour des raisons opérationnelles, il paraît nécessaire de mettre en œuvre la procédure de Déclaration d'Utilité Publique qui permettrait, le cas échéant, de maîtriser le foncier par voie d'expropriation.

Dans le cadre d'une procédure d'expropriation, il appartient à l'expropriant de constituer :

- un dossier d'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique. Cette enquête a pour but de vérifier l'utilité publique de l'opération,
- un dossier d'enquête parcellaire, préalable à l'arrêté de cessibilité. Cette enquête a pour but de déterminer les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier leurs propriétaires.

Ces dossiers sont transmis au Préfet. Il sera également demandé d'organiser l'enquête parcellaire conjointement à l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Compte-tenu de ces éléments, les membres du Conseil Communautaire :

- **AUTORISENT** lancement du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;
- **APPROUVENT** le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément aux dispositions de l'article R11-19 du Code de l'expropriation ;
- **AUTORISENT** Monsieur le Président à solliciter de Monsieur le Préfet pour lancer conjointement les procédures de DUP et l'ouverture d'une enquête parcellaire.

### **Unanimité**

#### **Tarifs au m<sup>2</sup>-Terrains Zone Loirecopark 1 et Loirecopark 2**

Le Président précise que le comité stratégique « Loirecopark » s'est réuni le 12 janvier 2020.

Lors de cette commission, les élus ont souhaité préciser le prix de vente des différents terrains de Loirecopark 1 et 2.

Le Président rappelle que certains terrains sont concernés par une servitude amiante, celle-ci apporte des contraintes pour les entreprises qui souhaiteraient s'installer. Contraintes matérielles, puisque des travaux de confinement doivent être réalisés, donc dépenses importantes pour les entreprises.

Compte tenu de ces éléments, les membres de la commission stratégique ont souhaité avoir un tarif différent entre les parcelles ayant cette servitude et les autres.

Il est proposé de fixer les tarifs suivants :

- 8 euros HT pour les parcelles non concernées par la servitude amiante
- 5 euros HT pour les parcelles concernées par la servitude amiante.

**Le Président précise qu'à ce jour, il ne reste plus beaucoup de surface à vendre car une partie est actée avec urbasolar et un 2<sup>nd</sup> projet est en cours sur environ 40 hectares. Il**

reste donc environ 12 hectares avec servitude amiante et 7 hectares sans servitude amiante.

Il précise que les parcelles sont viabilisées et que tout est aménagé pour accueillir de nouvelles entreprises.

Délibération

### **2020-DC-011 : Tarif au m<sup>2</sup> – Terrains Zone Loirecopark 1 et Loirecopark 2**

Le Président précise que le comité stratégique « Loirecopark » s'est réuni le 12 janvier 2020.

Lors de cette commission, les élus ont souhaité préciser le prix de vente des différents terrains de Loirecopark 1 et 2.

Le Président rappelle que certains terrains sont concernés par une servitude amiante, celle-ci apporte des contraintes pour les entreprises qui souhaiteraient s'installer. Contraintes matérielles, puisque des travaux de confinement doivent être réalisés, donc dépenses importantes pour les entreprises.

Compte tenu de ces éléments, les membres de la commission stratégique ont souhaité avoir un tarif différent entre les parcelles ayant cette servitude et les autres.

Il est proposé de fixer les tarifs suivants :

- 8 euros HT pour les parcelles non concernées par la servitude amiante
- 5 euros HT pour les parcelles concernées par la servitude amiante.

Compte-tenu de ces éléments, les membres du Conseil Communautaire :

- **FIXENT** les tarifs pour les terrains de Loirecopark 1 et 2 comme suit :
  - 8 euros HT pour les parcelles non concernées par la servitude amiante
  - 5 euros HT pour les parcelles concernées par la servitude amiante.
- **VALIDENT** que la prise en charge des frais de bornage et frais annexes sont à la charge de l'acquéreur.

**Unanimité**

### **Acquisition d'un terrain dans la zone Loirecopark**

Le Président rappelle le projet de la Communauté de Communes Sud Sarthe de construire un bâtiment à vocation économique dans la zone Loirecopark 2.

Afin de ne pas intégrer cette réalisation dans le budget « Loirecopark » financé par la Communauté de Communes de Loir Lucé Bercé et par la Communauté de Communes Sud Sarthe, les membres du comité stratégique ont accepté qu'une partie de terrain soit cédée au budget spécifique « bâtiment économique à Vaas ».

Il est donc nécessaire d'acquérir, par le biais du budget Action Economique, un terrain.

**Le Président précise que l'objectif de cette acquisition est de permettre d'accueillir de nouvelles entreprises après construction du bâtiment blanc et de leur proposer un crédit-bail ou une vente à terme.**

### Délibération

#### **2020-DC-012 : Acquisition d'un terrain dans la zone Loirecopark**

Le Président rappelle le projet de la Communauté de Communes Sud Sarthe de construire un bâtiment à vocation économique dans la zone Loirecopark.

Il est donc nécessaire d'acquérir, par le biais du budget Action Economique, un terrain dont la superficie sera définie suite au bornage.

Compte tenu des tarifs précédemment fixés, les membres du Conseil Communautaire :

- **AUTORISENT** Monsieur le Président à acquérir, par le biais du budget Action Economique, un terrain situé sur la zone Loirecopark correspondant à la parcelle L 695 en cours de nouveau bornage à 8€ du m<sup>2</sup>
- **INSCRIVENT** au budget Action Economique les crédits nécessaires à l'acquisition de la parcelle.

**Unanimité**

#### **Signature d'un crédit-bail avec la SARL Charpente Cénomane**

Monsieur le Président rappelle que la SARL Charpente Cénomane souhaitait revoir les modalités d'achat du bâtiment SECOS.

Par courrier du 06 février 2020, la SARL Charpente Cénomane nous informe qu'elle refuse l'acquisition du bâtiment SECOS et qu'elle souhaite qu'il fasse partie intégrante de l'atelier industriel et donc intégré au crédit-bail.

Nous avons proposé un crédit-bail sur 20 ans avec un loyer mensuel H.T. de 10 171€ plus un apport de 100 000€ pour la valeur du bâtiment SECOS.

La SARL Charpente Cénomane souhaite un crédit-bail sur 20 ans avec un loyer mensuel H.T. sans l'apport de 100 000€.

Monsieur le Président proposera à la SARL Charpente Cénomane d'intégrer le bâtiment SECOS au crédit-bail selon les modalités suivantes :

- un crédit-bail sur 20 ans avec un loyer mensuel H.T de 10 588€ sans apport.

**Le Président précise que la chaufferie est à proximité du bâtiment SECOS que l'on devait céder à l'entreprise.**

**Juridiquement, il est compliqué de céder une parcelle sur laquelle on est propriétaire d'un équipement qui alimente un de nos bâtiments.**

**Le Président confirme qu'un crédit-bail est assuré mais qu'il reste à affiner en fonction des échanges à venir avec l'entreprise.**

Délibération

### **2020-DC-013 : Signature d'un crédit-bail avec la SARL Charpente Cénomane**

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que la proposition d'un crédit-bail sur 20 ans avec un loyer mensuel H.T de 10 588€ sans apport a été acceptée par la SARL Charpente Cénomane.

Compte-tenu de ces éléments, les membres du Conseil Communautaire :

- **AUTORISENT** le Président à signer un crédit-bail avec la SARL Charpente Cénomane pour une durée de 20 ans avec un loyer mensuel H.T.de 10 588€.
- **PRECISENT** que les frais d'acte relatif à la rédaction du crédit-bail sont à la charge du crédit-preneur et les frais de bornage à la charge du crédit-bailleur,
- **AUTORISENT** le Président à signer tous documents en lien avec cette délibération.

**Unanimité**

### **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

#### **Établissement public foncier local (EPFL) Mayenne-Sarthe : adhésion de la Communauté de Communes Sud Sarthe**

Monsieur le Président expose qu'une réflexion a été menée par le Département de la Sarthe sur l'intérêt de créer un Etablissement Public Foncier Local (EPFL). Le Département de la Sarthe a affiché sa volonté de mutualiser avec l'EPFL de MAYENNE. Deux diaporamas sont annexés au conducteur du bureau. Ils présentent ce qu'est un Etablissement Public Foncier Local.

Monsieur le Président précise que l'adhésion à l'EPFL est gratuite. Le modèle de projet de règlement intérieur de l'EPFL MAYENNE-SARTHE est annexé au conducteur du bureau.

**Le Président précise qu'il s'agit d'un engagement d'entrée dans l'établissement sans contre-partie financière.**

**Les dossiers seront traités par la gouvernance.**

**Mr Pleynet demande si cette adhésion est réversible si toutefois il s'avérait que cela n'apporte rien de plus à la collectivité.**

**Le Président précise que la convention d'adhésion est en cours d'écriture et que les modalités de sortie ne sont pas totalement connues et rappelle qu'il n'y a pas d'engagement financier.**

Délibération

## **2020-DC-014 : Établissement public foncier local (EPFL) Mayenne-Sarthe : adhésion de la Communauté de Communes Sud Sarthe**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L324-1 à L324-9 sur les établissements publics fonciers locaux et les articles L221-1, L221-2 et L300-1 respectivement sur les réserves foncières et les opérations d'aménagement ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L324-2 et L324-3 portant respectivement sur la composition de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des établissements publics fonciers locaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1 à L2131-11 sur le contrôle de légalité des actes et délibérations ;

**VU** le Code général des impôts et notamment l'article 1607 bis relatif à la taxe spéciale d'équipement ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L302-7 sur le prélèvement issu de l'article L302-5;

**VU** la décision tacite du Préfet du 19 février 2014 créant pour une durée illimitée l'établissement public foncier local dénommé « établissement public foncier local (EPFL) de la Mayenne » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015/SGAR/DREAL/74 du 3 juin 2015 portant extension du périmètre d'intervention de l'EPFL de la Mayenne ;

**CONSIDÉRANT** les statuts de l'EPFL Mayenne-Sarthe créé par extension de l'EPFL de la Mayenne ainsi que le règlement intérieur adoptés le 31 janvier 2020 et annexés au rapport de présentation ;

**CONSIDÉRANT** les membres actuels de l'EPFL de la Mayenne avant son extension : Département de la Mayenne, Communauté de communes du Bocage Mayennais, Communauté de communes des Coëvrons, Mayenne Communauté, Communauté de communes de l'Ernée, Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez, Communauté d'agglomération de Laval, Communauté de communes du Mont des Avaloirs.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVENT** l'adhésion de la Communauté de Communes Sud Sarthe à l'Établissement public foncier local (EPFL) Mayenne-Sarthe d'une durée illimitée dont le siège est à Laval ;
- **APPROUVENT** les statuts ainsi que le règlement intérieur tels que présentés et joints à la présente délibération ;
- **AUTORISENT** le Président à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

**Majorité (2 « Abstentions » – 32 « Pour »)**

## **TOURISME**

### **Base de loisirs à MANSIGNÉ : tarifs 2020**

Le Président expose qu'il y a lieu de compléter la délibération 2019-DC-165 instituant les tarifs Village chalets et camping.

Les membres de la commission tourisme suggèrent de délibérer sur les tarifs ci-dessous :

**Mr Guillon trouve que le tarif relatif à l'espace restauration est élevé.**

**Le Président rappelle que le tarif est moindre qu'auparavant et qu'un accord de principe avec le potentiel gestionnaire a été passé dans ces conditions.**

Délibération

#### **2020-DC-015 : Base de loisirs à MANSIGNÉ - tarifs 2020 Espace Restauration**

Le Président expose qu'il y a lieu de compléter la délibération 2019-DC-165 en instituant un tarif pour l'espace restauration.

Les membres de la commission tourisme suggèrent de délibérer sur le tarif suivant :

**Espace restauration** : 13 500 euros H.T. pour la saison. Le gérant devra effectuer les contrôles obligatoires (extincteurs, matériels de restauration) et prendre en charge l'entretien du matériel existant ainsi que le renouvellement de ces matériels si nécessaires. La contractualisation prendra la forme d'une Autorisation d'Occupation Temporaire au nom de la S.A.S BDC.

Compte tenu de ces éléments, les membres du Conseil Communautaire :

- **INSTITUENT** le tarif ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- **AUTORISENT** le Président à signer une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public avec l'utilisateur concerné.

***Majorité (1 « Abstention » – 33 « Pour »)***

Délibération

#### **2020-DC-016 : base de loisirs à MANSIGNÉ - tarifs 2020 Activités autour du plan d'eau, Village Chalets, Camping et parcelles de terrains**

Le Président expose qu'il y a lieu de compléter la délibération 2019-DC-165 en instituant des tarifs pour les activités autour du plan d'eau, le village chalets, le camping et les parcelles de terrain..

Les membres de la commission tourisme suggèrent de délibérer sur les tarifs suivants :

#### **Activités autour du plan d'eau**

- Manifestations portées par des associations du territoire Sud Sarthe : **gratuit**. L'association devra fournir une attestation d'assurance et remettre en état le site (enlèvement des débris et nettoyage des sanitaires). **Electricité gratuite jusqu'à 36 KWA.**
- Manifestations portées par des associations hors territoire : 150 euros HT (sans les fluides) et 20 euros HT par jour pour l'électricité (max 36 KWA).

L'association devra fournir une attestation d'assurance et remettre en état le site (enlèvement des détritiques et nettoyage des sanitaires).

### **Le village chalets-Tarifs**

#### **Chalets**

- **Du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Mars et du 1<sup>er</sup> Octobre au 31 décembre**
  - 500 euros T.T.C. par mois de loyer
  - 80 euros T.T.C. par mois de charges
  
- **Du 1<sup>er</sup> Avril au 30 Juin et Mois de Septembre**
  - 800 euros T.T.C. par mois de loyer
  - 50 euros T.T.C. par mois de charges

**Salle de réception** (capacité 30 personnes) avec 1 frigo, 1 gazinière et vaisselle :

- 150 euros T.T.C. le week-end – uniquement pour les locataires de chalets

**Il est précisé que ne pourront louer la salle que ceux qui louent des chalets.**

### **Camping**

- **Tarif groupe** (centre de loisirs) : 5,00 euros T.T.C. par personne + forfait électricité avec accès gratuit à la piscine intercommunale
  
- **Tarif Spécial « Tournoi de Foot National »** : 50 euros T.T.C. par chalet ou mobilhome pour les évènements sportifs hors saison estivale
  
- **Autres tarifs** :
  - Jeton machine à laver : 5 euros T.T.C
  - Jeton Sèche-linge : 4 euros T.T.C.
  - Barbecue : **Gratuité**
  - Vaisselle cassée : **Gratuité**

### **Parcelles de terrain**

#### **Camping :**

- Parcelle d'une superficie inférieure ou égale à 200m<sup>2</sup> : 1 500 euros T.T.C./an
- Parcelle d'une superficie supérieure à 200 m<sup>2</sup> : 1 845 euros T.T.C./an

#### **Autour du plan d'eau :**

- Tarifs applicables pour les locataires qui ont contractualisé avec le délégataire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Parcelle	Loyer annuel T.T.C.
14	1132,69
21	731,24
22	935,2
24	687,49
27	575,95
28	702,5
29	749,83
30	664,54
31	730,06

- Tarif annuel applicable pour tout nouveau locataire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 3€ T.T.C/m<sup>2</sup>

Compte tenu de ces éléments, les membres du Conseil Communautaire :

- **INSTITUENT** les tarifs ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- **AUTORISENT** le Président à signer les Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public avec chacun des utilisateurs.

### Unanimité

#### **Base de loisirs à MANSIGNE/Activités autour ou sur le plan d'eau portées par les prestataires privés**

Monsieur le Président expose que des prestataires privés sollicitent le plan d'eau pour la pratique d'activités nautiques. Les membres de la commission tourisme suggèrent d'établir des tarifs nominatifs en fonction du type d'activité.

#### Délibération

#### **2020-DC-017 : Base de loisirs à MANSIGNE/Activités autour du plan d'eau : tarif AQUA PARK**

La société AQUA PARK sollicite le plan d'eau afin d'y installer des structures gonflables pour la période estivale.

Compte-tenu de ces éléments, les membres du Conseil Communautaire :

- **INSTITUENT** le tarif de 1 000 euros H.T. pour la période estivale,
- **AUTORISENT** le Président à signer l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public.

### Unanimité

#### Délibération

#### **2020-DC-018 : Base de loisirs à MANSIGNE/Activités autour du plan d'eau : tarif DENALI OUTDOOR EVENTS**

La société DENALI OUTDOOR EVENTS sollicite le plan d'eau afin d'organiser du Bulky Games du 17 au 22 juin 2020.

Compte-tenu de ces éléments, les membres du Conseil Communautaire :

- **INSTITUENT** le tarif de 1 100 euros H.T. pour la période du 17 au 22 juin 2020,
- **AUTORISENT** le Président à signer l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public.

**Unanimité**

**Mr Leroy quitte l'assemblée ne prenant plus part aux délibérations à venir.**

## **POLE ADMINISTRATION GENERALE FINANCES ET TECHNIQUE**

### **URBANISME**

#### **P.L.U.i : approbation**

**Mr Bouttier rappelle qu'une délibération est proposée pour approuver le PLUi en sachant qu'il s'agit d'un document qui continuera de vivre et d'évoluer au fil du temps.**

**Il précise également qu'il est du ressort de chaque maire de restituer les réponses apportées suite à l'enquête publique.**

**Une présentation des modifications apportées au projet suite à l'enquête publique est diffusée aux membres de l'assemblée.**

**A l'issue de la présentation, le Président remercie Mr Bouttier, Coralie Leruez, les membres du COPIL PLUi, les Maires et les agents administratifs des communes de leur implication sur ce dossier**

Délibération

#### **2020-DC-019 : P.L.U.i : approbation**

Arrêté le 11 juillet 2019, le projet de Plan Local d'Urbanisme a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC) ainsi qu'à la commission départementale de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), en application du Code de l'Urbanisme, qui ont formulés des avis. Parallèlement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), a émis un avis sur le projet de PLUi au titre de l'Evaluation Environnementale.

Dans ce cadre, ont émis un avis les personnes publiques associées et consultées suivantes :

- Le PETR Vallée du Loir
- L' Etat (préfet de la Sarthe et DDT)
- La Communauté de communes du Pays Fléchois
- La Communauté de communes Val de Sarthe
- La Chambre d' Agriculture des Pays de La Loire

- Le Conseil Départemental de la Sarthe
- La Commission Locale de l' eau du SAGE Loir
- L' Unité départementale de l' architecture et du patrimoine (UDAP)
- La SNCF
- GRT gaz
- RTE France
- L' Institut National de l' Origine et de la Qualité (INAO)
- La Chambre de commerces et d' industrie de la Sarthe (CCI)
- La Mission Régionale d' Autorité Environnementale (MRAe)
- L' ensemble des communes du territoire Sud Sarthe.

Ces avis ont conduit à effectuer des modifications mineures au projet d'élaboration du PLUi, présentées dans le tableau joint en annexe.

A l'issue de ce délai d'instruction du projet par les PPA, une enquête publique a eu lieu afin que le public puisse consulter l'intégralité du dossier de PLUi, le bilan de la concertation, l'avis des PPA et PPC ainsi que l'avis de la MRAe.

Au global, 262 contributions ont été consignées durant la période de l'enquête, par inscription sur les registres, par courrier postal ou par courrier électronique, lors ou en dehors des permanences, organisées les mercredi 06/11/2019 de 9h à 12h à Mayet, le mercredi 06/11/2019 de 14h à 17h à Château L'Hermitage, le jeudi 07/11/2019 de 9h à 12h à Aubigné-Racan, le samedi 09/11/2019 de 9h à 12h au Lude, le samedi 09/11/2019 de 9h à 12h à Requeil, le mardi 12/11/2019 de 9h à 12h à Sarcé, le mardi 12/11/2019 de 14h à 17h à Coulongé, le jeudi 14/11/2019 de 9h à 12h à Chenu, le jeudi 14/11/2019 de 14h à 17h à Saint-Germain d'Arcé, le vendredi 15/11/2019 de 9h à 12h à Mansigné, le vendredi 15/11/2019 de 9h à 12h à la Bruère-sur-Loir, le vendredi 15/11/2019 de 14h à 17h à Mayet, le vendredi 15/11/2019 de 14h à 17h à Vaas, le lundi 18/11/2019 de 9h à 12h à Luché-Pringé, le lundi 18/11/2019 de 14h à 17h à Yvré-le-Pôlin, le mercredi 20/11/2019 de 9h à 12h à Aubigné-Racan, le jeudi 21/11/2019 de 9h à 12h au Lude (mairie annexe Dissé-sous-le-Lude), le jeudi 21/11/2019 de 14h à 17h au Lude, le lundi 25/11/2019 de 9h à 12h à Vaas, le lundi 25/11/2019 de 14h à 17h à La Chapelle-aux-Choux, le mardi 26/11/2019 de 9h à 12h à Savigné-sous-le-Lude, le mardi 26/11/2019 de 14h à 17h à Luché-Pringé, le mercredi 27/11/2019 de 9h à 12h à Requeil, le samedi 30/11/2019 de 9h à 12h à Mansigné, le mardi 03/12/2019 de 9h à 12h à Pontvallain, le mardi 03/12/2019 de 9h à 12h à Saint-Jean-de-La-Motte, le mardi 03/12/2019 de 14h à 17h à Verneil-le-Chétif et le vendredi 06/12/2019 de 14h à 16h au siège de la Communauté de Communes Sud Sarthe à Aubigné-Racan.

La commission d'enquête, dans son rapport remis le 06 janvier 2020, émet un avis favorable sur le projet d'élaboration du PLUi présenté.

Les observations du public, retranscrites dans le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, dans le rapport d'enquête publique et dans les conclusions motivées de la commission d'enquête, ont conduit à proposer des adaptations mineures figurant également dans le tableau joint en annexe.

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-21 et suivants et R. 153-20 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Sarthe, en date du 03 juillet 2017 acceptant l'élaboration du PLUi par la fusion des trois procédures existantes sur le territoire de la Communauté de communes Sud Sarthe ;

**Vu** l'Arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant création de la commune nouvelle du Lude ;

**Vu** l'Arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Sud Sarthe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et réaffirmant la compétence « plan local d'Urbanisme » ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Sarthe, alors compétent, en date du 08 février 2018, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant fixé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

**Vu** les documents que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) doit prendre en compte et/ou avec lesquels il doit être compatible ;

**Vu** le porter à connaissance de la Préfecture de la Sarthe ;

**Vu** le débat qui a eu lieu le 15 novembre 2018 au sein du Conseil Communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 11 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Sud Sarthe ;

**Vu** les avis favorables sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal Sud Sarthe émis par les communes ;

**Vu** les avis favorables sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal Sud Sarthe émis par la Chambre de Commerces et d'Industrie de la Sarthe, par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;

**Vu** les avis favorables avec réserves ou observations sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Sud Sarthe émis par la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe, le PETR Vallée du Loir, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF), de la Chambre d'Agriculture de la Sarthe, du Conseil Départemental de la Sarthe, de la Commission Locale de l'eau du SAGE Loir, de la SNCF, de RTE, de GRT gaz, de la Communauté de communes du Pays Fléchois et de la Communauté de communes Val de Sarthe ;

**Vu** les avis réputés favorables sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal Sud Sarthe, du Centre régional de la propriété forestière des Pays de La Loire, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Sarthe, de la Commission Local de l'Eau Sarthe Aval, de la Communauté de Communes Baugeois Vallée, de la Communauté de communes Touraine Nord-Ouest, du Conseil Régional des Pays de la Loire, de la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, de la Communauté de communes de l'Orée de Bercé Bélois, du Pays du Mans, du Pays Loire Nature Touraine, du Pays Vallée de la Sarthe et de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Sarthe (UDAP) ;

**Vu** l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire n° 2019-4218 ;

**Vu** l'arrêté n°2019-15ter-PRE du Président de la Communauté de Communes Sud Sarthe en date du 11 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique unique ;

**Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve de la commission d'enquête remis le 06 janvier 2020 ;

**Vu** la réunion en présence des PPA et du comité de pilotage du PLUi du 28 janvier 2020 présentant les propositions de modifications et les conclusions du rapport d'enquête ;

**Vu** la conférence intercommunale des Maires du 30 janvier 2020, présentant les conclusions du rapport d'enquête ;

**Considérant** que les réserves et les remarques formulées justifient des modifications mineures au projet d'élaboration du PLUi ;

**Considérant** que le projet d'élaboration du PLUi, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

Compte tenu de ces éléments, les membres du Conseil Communautaire décident :

- **D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Sud Sarthe tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant aux fins de signature.
- **DE DECIDER** de publier le PLUi sur le Géoportail national de l'Urbanisme conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme ;
- **DE DIRE** que conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
  - d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les communes concernées pendant une durée de 1 mois ;
  - d'une insertion dans un journal du département ;
  - d'une publication dans le recueil des actes administratifs.
- **DE DIRE** que le PLUi sera exécutoire après sa transmission au Préfet et après l'accomplissement des formalités de publicité conformément aux articles L 153-23 à L.153-26 du Code de l'Urbanisme.
- **DE DIRE** que conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'Urbanisme intercommunal approuvé est tenu à disposition du public au siège de la Communauté de Communes.

Annexe : le tableau de synthèse des remarques des personnes publiques associées et consultées, des remarques issues de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et de leur prise en compte dans le dossier de d'élaboration du PLUi.

### **Unanimité**

**Le Président félicite l'assemblée sur le vote unanime d'approbation du PLUi.**

**P.L.U.i : Clôtures soumises à déclarations préalables sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Sud Sarthe**

Délibération

## 2020-DC-020 : Clôtures soumises à déclarations préalables sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Sud Sarthe

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.421-12,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 arrêtant son Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

L'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme stipule que l'édification d'une clôture est soumise à déclaration préalable pour les cas suivants :

- Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L341-1 et L341-2 du code de l'environnement,
- Dans un secteur délimité par le plan local d'Urbanisme en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme,
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de plan local d'Urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Sud Sarthe, les clôtures font l'objet de prescriptions (nature, hauteur...). Aussi, afin de s'assurer du respect des règles fixées dans le PLUi, et d'éviter la multiplication de projets non conformes, il est proposé de soumettre les clôtures à déclaration sur l'ensemble du territoire intercommunal de la Communauté de Communes Sud Sarthe à l'exception des clôtures agricoles et forestières.

Extrait du règlement arrêté :

En zone UB, pages 31 à 32 et en 1AUh pages 48 et 79

UB6 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

### 1. Clôtures

Les clôtures doivent s'intégrer harmonieusement à leur environnement.

Les murs traditionnels en moellons ou en pierre de taille doivent être préservés. Des ouvertures ponctuelles peuvent être autorisées pour la création de nouveaux accès.

S'il y a une continuité minérale, la clôture à édifier doit reprendre les caractéristiques des clôtures voisines (hauteur, rythme, matériaux...).

- **le long des espaces publics :**

Les clôtures seront constituées soit par des haies, soit par des murs, soit par des grilles en ferronnerie, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut.

Sauf mur préexistant plus haut, la hauteur maximale est fixée à 1,80m

- **en limite séparative :**

Les clôtures seront constituées soit par des haies, soit par des murs, des plaques béton colorées (ou matériau d'aspect similaire), soit par des grilles en ferronnerie, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut.

La hauteur maximale est fixée à 1,80 mètre.

- **en limite d'espace agricole et naturel :**

Dans le cas d'une clôture implantée en limite d'une zone A ou N (secteurs et sous-secteurs compris), la clôture devra être constituée :

- d'un grillage en acier galvanisé avec des piquets de même teinte ou des poteaux bois doublé ou non d'une haie d'essences mixtes (à l'exception des haies monospécifiques de charmille qui sont cependant autorisées). La mise en œuvre d'un sous-bassement maçonné d'une hauteur maximale de 50 cm étant autorisé ; ou
- d'une haie d'essences mixtes (à l'exception des haies monospécifiques de charmille qui sont cependant autorisées) ;

La hauteur maximale de la clôture ne devra pas dépasser 1,80 mètre.

**Pour toute nouvelle clôture dans le secteur UBi :**

Les clôtures devront permettre l'écoulement en respectant le règlement du PPRI du Loir.

## En zone Ui, page 40 et en 1AUi, pages 53 à 54

UI6 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

### 1. Clôtures

Les clôtures doivent s'intégrer dans leur environnement, tant par leurs matériaux que par leurs proportions.

Elles doivent être constituées d'un grillage sur piquets métalliques fins ou de grilles soudées en panneaux teintés de couleurs neutres (ni trop foncées ni trop claires). Le long des espaces publics, des voies, des zones naturelles ou agricoles, elle sera doublée ou non d'une haie composée d'espèces à caractère champêtre.

La hauteur maximale des clôtures est de 1,80 mètres sauf raisons de sécurité.

Les clôtures opaques (maçonnerie, bois) sont autorisées lorsqu'elles s'inscrivent en prolongement d'un élément bâti implanté à l'alignement ou en limite séparative, ou lorsqu'elles permettent d'occulter un espace de stockage ou des éléments techniques. Toute clôture en maçonnerie devra être enduite, avec une teinte neutre. Toute clôture en bois devra conserver la teinte du bois naturel ou présenter l'apparence du bois vieilli (gris-brun).

Compte-tenu de ces éléments, les membres du Conseil Communautaire décident :

- **DE SOUMETTRE** l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble des zones urbaines de la Communauté de Communes Sud Sarthe, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des clôtures agricoles et forestières.

**Unanimité**

**P.L.U.i : Ravalements de façades soumis à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Sud Sarthe**

Délibération

**2020-DC-021 : P.L.U.i : Ravalements de façades soumis à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Sud Sarthe**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.421-17-1,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 arrêtant son Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

L'article R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme stipule que les travaux de ravalement, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R.421-14 à R.421-16, doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L621-30 du code du patrimoine, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L341-1, L341-2 et L341-7 du code de l'environnement,
- Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L331-2 du même code,
- Sur un immeuble protégé en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme,
- Dans le périmètre de La Communauté de Communes Sud Sarthe, si elle est compétente en matière de plan local d'Urbanisme, et que l'organe délibérant a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

Dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Sud Sarthe, les façades font l'objet de prescriptions (le blanc, les couleurs vives et le noir sont interdits, pour les bâtiments traditionnels, les façades devront être traitées dans un esprit de compatibilité avec la Charte architecturale et paysagère Pays Vallée du Loir...).

Afin de préserver la qualité architecturale et patrimoniale du bâti de la Communauté de Communes Sud Sarthe, il est proposé de soumettre les ravalements de façades à déclaration sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Extrait du règlement arrêté :

En zone UB, pages 29 et suivantes

### 3. Façades

Les matériaux et coloris utilisés doivent permettre la bonne insertion du projet dans son environnement proche.

Les éléments d'encadrement maçonnés devront être en saillie par rapport au revêtement de façade.

**Le ton et la mise en œuvre des enduits respecteront la teinte et l'aspect des enduits traditionnels locaux (le blanc, les couleurs vives et le noir sont interdits)**

**Pour les bâtiments traditionnels**, les façades seront traitées dans un esprit de compatibilité avec la Charte architecturale et paysagère Pays Vallée du Loir (fiches 10.1, 10.2 et 11).

Les enduits d'encadrement, en l'absence d'éléments d'encadrement préexistants, peuvent être soulignés par un traitement ou une finition différente présentant une teinte équivalente ou plus claire.

Les bardages bois (ou tout matériau d'aspect similaire) sont autorisés :

- pour les réfections,
- pour les habitations nouvelles,
- pour les extensions de constructions existantes,
- pour les constructions d'annexes à l'habitation (garage, abri de jardin, ...),
- pour les constructions à usage d'activités ou d'équipements autorisées dans la zone.

Les bardages bois pourront conserver leur teinte naturelle, être traités à la chaux ou peints. Ils ne recevront pas de vernis ou lasures brillants.

Les bardages métalliques seront peints (le blanc et les couleurs vives sont interdits), sans recevoir de finition ou de vernis brillants.

Pour les devantures de magasins ou les vitrines d'activités artisanales, l'utilisation de couleurs vives peut être un élément de composition, sous réserve de présenter une unité colorimétrique au bâtiment.

Compte-tenu de ces éléments, les membres du Conseil Communautaire décident :

- **D'INSTITUER** à déclaration préalable les travaux de ravalements de façades sur la totalité des zones urbaines de la Communauté de Communes Sud Sarthe.

### **Unanimité**

### **P.L.U.i : Institution du Droit de Préemption (DPU) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de la Communes Sud Sarthe et délégation partielle de son exercice aux communes membres**

#### Délibération

### **2020-DC-022 : P.L.U.i : Institution du Droit de Préemption (DPU) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de la Communes Sud Sarthe et délégation partielle de son exercice aux communes membres**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,  
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 arrêtant son Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Dans le cadre de l'approbation du PLUi de La Communauté de Communes Sud Sarthe et conformément à l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme la Communauté de Communes Sud Sarthe compétente en matière de plan local d'urbanisme est, de droit, compétente pour délibérer, instituer et exercer le Droit de Préemption Urbain (DPU).

Pour rappel, le DPU permet à la collectivité de se porter acquéreur par priorité à l'occasion de toute aliénation à titre onéreux d'un immeuble bâti ou non bâti situé dans les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) délimitées par le PLUi.

Les dispositions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme permettent au titulaire du DPU de le déléguer à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs zones concernées ou être accordée ponctuellement à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Compte tenu de ces éléments, les membres du Conseil Communautaire décident :

- **D'INSTAURER** le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et les zones d'urbanisation futures délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Sud Sarthe,
- **DE DELEGUER** le DPU à chaque commune membre, excepté pour les parcelles limitrophes des opérations ou structures appartenant à la communauté de communes :
  - Les bâtiments (siège et pôle intercommunal, maison de santé, espace culturel, gymnase, multi-accueil...)
  - Les zones d'activités,
  - Les espaces touristiques et voies vertes,
  - Les aires d'accueil des Gens du Voyage.
- **DE DONNER DELEGATION** à Monsieur le Président pour exercer le DPU conformément à l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;
- **DE PRECISER** que les conseils municipaux peuvent donner leur accord pour recevoir la délégation de la Communauté de Communes Sud Sarthe et sont habilités à déléguer leur droit au Maire.

**Unanimité**

**P.L.U.i : Prescription d'une révision allégée du PLUi et instauration des modalités de concertation**

**Mme Carré quitte l'assemblée et ne prend plus part aux délibérations suivantes.**

**Le Président rappelle la conférence des Maires du 13 février au matin et le projet photovoltaïque à La Chapelle aux Choux qui n'a pas été intégré au PLUi et qui nécessite donc une révision allégée de celui-ci.**

Délibération

**2020-DC-023 : P.L.U.i - Prescription de la révision allégée N°1, objectifs, modalités de collaboration et modalités de mise à disposition du public**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** l'Arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Sarthe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et réaffirmant la compétence « plan local d'Urbanisme » ;

**Vu** la délibération du Bureau Communautaire de La Communauté de Communes Sud Sarthe du 27 juin 2019 introduisant le projet de photovoltaïque dans le PLUi ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de La Communauté de Communes Sud Sarthe du 13 février 2020 approuvant son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

**Vu** la délibération de la commune de la Chapelle-aux-Choux du 27 septembre 2019 donnant un avis favorable au projet de champ photovoltaïque, à la demande de dérogation la Loi Barnier et à la réalisation d'une étude paysagère ;

**Vu** l'arrêté n°2019-15ter-PRE du Président de la Communauté de Communes Sud Sarthe en date du 11 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique unique pour l'élaboration du PLUi et l'abrogation des cartes communales ;

**Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve de la commission d'enquête remis le 06 janvier 2020 ;

**Vu** la réunion en présence des Personnes Publiques Associées et du comité de pilotage du PLUi du 28 janvier 2020 présentant les propositions de modifications et les conclusions du rapport d'enquête ;

**Vu** la conférence intercommunale des Maires du 30 janvier 2020, présentant les conclusions du rapport d'enquête ;

**Vu** la conférence intercommunale des Maires du 13 février 2020 qui a permis d'arrêter les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes Sud Sarthe et les Communes,

**Considérant** qu'une société de production d'énergies renouvelables souhaite utiliser le site des anciennes carrières de La Chapelle-aux-Choux pour un projet photovoltaïque et que la viabilité du projet est remise en cause au regard des contraintes qui viennent limiter l'emprise des modules : espaces boisés au nord et à l'est, puis au sud par la bande de 75 mètres de retrait vis-à-vis de la départementale D306 correspondant à la loi Barnier (article L111.6 du Code de l'Urbanisme) ;

**Considérant** qu'une demande de dérogation à la loi Barnier peut être menée et que la Communauté de Communes Sud Sarthe est compétente en urbanisme et qu'il lui revient de réaliser une étude paysagère afin de juger de la bonne intégration du projet pour déroger à ladite loi ;

**Considérant** que le bureau d'études URBAN'ism a été mandaté par la Communauté de Communes Sud Sarthe pour conduire l'étude paysagère ;

**Considérant** que le porteur de projet s'est manifesté lors de l'enquête publique du PLUi et qu'il a mené en parallèle des démarches auprès des services de l'état ;

**Considérant** que les services de l'état mettent en évidence la fragilité juridique du fait que l'étude paysagère relative à la dérogation de la Loi Barnier n'a pas été soumise à l'enquête publique ;

Il est proposé à la collectivité, afin de réduire la marge de recul (Loi Barnier) de l'axe de la RD306 pour un projet de centre solaire photovoltaïque au sol à La Chapelle-aux-Choux, de lancer une révision selon la procédure allégée et de mener une nouvelle enquête publique, conjointement à celle de la centrale photovoltaïque.

Ce projet répond à la volonté de la Communauté de Communes Sud Sarthe d'inscrire le territoire dans une démarche exemplaire de développement durable (axe 3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD).

Cette révision ne portant atteinte, ni au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni à l'économie générale du PLUi de la Communauté de Communes Sud Sarthe, peut être entreprise selon la procédure allégée conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Lors d'une révision allégée, les « objectifs poursuivis » et les modalités de concertation seront réduits à l'objet unique pour lequel la procédure est engagée.

Le président présente les objectifs, les instances de gouvernance et la concertation de la population, tels qu'ils ont été validés en Conférence des Maires ;

Compte-tenu de ces éléments, les membres du Conseil Communautaire décident :

- **DE PRESCRIRE** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de La Communauté de Communes Sud Sarthe ;
- **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis par la Communauté de Communes Sud Sarthe suivants :
  - Maîtriser la dépense énergétique et contribuer à la production d'énergies renouvelables ;
  - Mettre à profit les potentiels énergétiques du territoire, tout en gardant à l'esprit le respect du cadre naturel et paysager, notamment par la valorisation économique de sites pollués par l'installation de fermes photovoltaïques (anciens sites d'extraction).
- **D'ARRETER** les modalités de collaboration telles qu'elles ont été définies lors de la Conférence intercommunale des Maires, telles que présentées ci-après :

→ La conférence intercommunale des Maires :

Cette conférence, réunit sur demande du Président, arbitre les choix stratégiques avant validation par le Conseil Communautaire à deux étapes obligatoires du projet : avant le vote sur la définition des modalités de collaboration entre la Communauté de Communes Sud Sarthe et ses communes membres ; puis, avant le vote d'approbation de la révision allégée du PLUi, en prenant compte des remarques émises par les personnes publiques, des observations formulées par la population et le commissaire enquêteur.

→ Le Comité de Pilotage de la révision allégée du PLUi :

Composé de 16 élus + le Président de droit (pourra être élargi à un représentant par commune après la constitution des nouveaux représentants au Conseil Communautaire)

Rôle : suivi du projet, analyses et arbitrage. Consulte les PPA (Personnes Publiques Associées).

→ Le Bureau Communautaire :

Rôle : avis sur les orientations du COPIL.

→ Le Conseil Communautaire :

Rôle : arrêt de la stratégie et validation des étapes.

• **DE FIXER** les modalités de mise à disposition du public comme suit :

→ Le dossier de révision allégée n°1 du PLUi sera disponible à la consultation au siège de La Communauté de Communes Sud Sarthe aux jours et heures d'ouverture, sur le site internet de La Communauté de Communes Sud Sarthe ainsi qu'en Mairie de La Chapelle-aux-Choux (commune du projet),

→ Un registre permettant au public de formuler ses observations sera mis à disposition au siège de La Communauté de Communes Sud Sarthe aux jours et heures d'ouverture ainsi qu'en Mairie de La Chapelle-aux-Choux (commune du projet),

→ Le dossier de révision allégée n°1 du PLUi sera annoncé par voie de presse.

• **ASSOCIER** à l'élaboration du PLUI les services de l'Etat conformément à l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme,

• **CONSULTER** à leur demande les personnes publiques autres que l'Etat conformément à l'article L. 132-11, L. 132-12, R. 132-9, L. 132-13 du code de l'urbanisme,

• **DONNER POUVOIR** au président pour signer tout document.

**Unanimité**

**P.L.U.i : Avis sur le projet arrêté du PLUi du Pays Fléchois**

**Mr de Nicolaÿ s'interpelle qu'il n'y ait pas de limitation sur l'extension de surface commerciale.**

**Le Président précise que dans l'écriture du Scot ce n'est pas interdit mais qu'elle ne doit pas concurrencer un autre commerce en centre-ville.**

Délibération

### **2020-DC-024 : Avis sur le projet arrêté du PLUi du Pays Fléchois**

Par délibération du 19 décembre 2019, la Communauté de Communes du Pays Fléchois a arrêté son projet de Plan Local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local d'Habitat (PLUih) sur l'ensemble de son territoire communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-4 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes Sud Sarthe, en tant que Personnes Publiques Associées, dispose d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur ce projet.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Pays Fléchois s'articule autour de 5 axes :

- Axe 1 : Valoriser l'identité du territoire et conforter son attractivité ;
- Axe 2 : Maintenir et développer l'activité économique et l'emploi ;
- Axe 3 : Accueillir la population dans sa diversité ;
- Axe 4 : Conjuguer développement territorial et mobilités ;
- Axe 5 : Valoriser le cadre de vie au travers des richesses environnementales, paysagères et patrimoniales.

Le scénario de développement est construit sur la base d'un objectif d'accueillir 300 à 350 habitants par an sur les 12 ans à venir, soit un rythme annuel de construction de 130 à 150 logements.

Le PLUih vise à conforter le rôle de centralité de La Flèche en y permettant 48% de l'offre de logement avec une densité minimale de 25 logements à l'hectare. En tant que pôles ruraux, les 13 autres communes respecteront 15 logements/ha.

Le projet prévoit également de renforcer les liens avec les pôles limitrophes, notamment les pôles de la Vallée du Loir (Le Lude et Montval-sur-Loir), d'améliorer les moyens de connexions (liaisons A11-A28 via les RD306 et RD305 ainsi que par le Loir).

Après examen du projet, les observations sont les suivantes :

- Le SCoT du PETR Pays Vallée du Loir, afin de limiter la consommation d'espaces agricoles, sylvicoles et naturels, a inscrit des objectifs de consommation foncière maximale. Pour l'habitat et les équipements, le projet du PLUih est en deçà des objectifs du SCoT. En revanche, la consommation prévue pour les activités économiques dépasse les objectifs maximum fixés par le SCoT (4 hectares/ an alors que le projet du Pays Fléchois prévoit en consommer 5,6 ha/an), soit un potentiel 84,5% sur 12 ans de l'enveloppe dédiée par le SCoT jusqu'en 2040 ;
- Le PLUih fait référence à un inventaire de zones humides dont le rapport n'est pas présenté en annexes ;
- Dans le règlement du PLUih, la construction ou l'extension d'annexe de constructions existantes est autorisée jusqu'à 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher cumulée. La construction d'annexes de 100 m<sup>2</sup> nous paraît excessive, compte tenu de la surface, cette annexe pourrait être considérée à une nouvelle construction. Ce seuil est de surcroît contraire à la Charte Agriculture et Urbanisme, qui encadre la construction d'annexes à une limite d'emprise au sol totale et cumulée de 50 m<sup>2</sup>.
- Les divisions parcellaires de moins de 5 ans deviennent des zones constructibles dans le PLUih, alors que certains projets sont contraires à la définition du SCoT (hameaux en extension et mitage). Ces surfaces qui sont comptabilisées dans la consommation d'espace, participent tout de même à pérenniser l'urbanisation diffuse. En ne fléchissant pas ces zones, qui ne correspondent pas à un aménagement choisi, la plupart des DP seraient devenues caduques.

Compte-tenu de ces éléments, les membres du Conseil Communautaire décident :

- **DE DONNER** un avis favorable au projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Fléchois sous réserve de la prise en compte des observations.

**Unanimité**

**FINANCES**

## **Avis demande de remise gracieuse régisseur**

Mme Pannefieu, Trésorière de La Flèche, a transmis à la collectivité un bordereau de situation au nom d'un régisseur faisant apparaître 2 sommes dues correspondant à 2 titres de régie non recouverts en totalité sur 2018 :

- Titre 4082 relatif à la régie ALSH été d'un montant de 73 610.32 € et pour lequel il reste 2 161.10€ à recouvrer
- Titre 4085 relatif à la régie ALSH Toussaint d'un montant de 10 935.12€ et pour lequel il reste à recouvrer 38.10€

La mise en cause du régisseur a fait l'objet d'une émission d'un ordre de versement par l'ordonnateur pour le montant du déficit constaté.

Il a été notifié au régisseur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En réponse à celle-ci, le régisseur a adressé, le 28 janvier dernier, un courrier à la collectivité et à la DDFIP pour bénéficier d'une remise gracieuse (art. 11 du décret du 15 novembre 1966). En effet, suite à une réorganisation de service, l'agent n'était plus directement en charge de la régie de recette mais les démarches administratives pour le changement de régisseur ayant été effectuées à posteriori, « administrativement » il en avait toujours la responsabilité. Le déficit constaté correspond à des bons temps libre qui n'ont pas été transmis à temps à la Caisse d'Allocations Familiales par le collègue en charge de cette régie. Ceux-ci n'ont donc pas été réglés à la collectivité.

La demande en remise gracieuse est revêtue des avis de l'assemblée délibérante de la collectivité (dans un délai d'un mois) et de l'ordonnateur, puis de celui du comptable assignataire.

Il reviendra ensuite à la DDFIP72 de statuer sur la demande en remise gracieuse.

Compte-tenu de ces éléments, il est demandé aux membres de l'assemblée de délibérer sur la demande de remise gracieuse sollicitée par le régisseur.

### Délibération

#### **2020-DC-025 : Demande de remise gracieuse régisseur régie de recettes**

Le Président expose :

Mme Pannefieu, Trésorière de La Flèche, a transmis à la collectivité un bordereau de situation au nom d'un régisseur faisant apparaître 2 sommes dues correspondant à 2 titres de régie non recouverts en totalité sur 2018 :

- Titre 4082 relatif à la régie ALSH été d'un montant de 73 610.32 € et pour lequel il reste 2 161.10€ à recouvrer
- Titre 4085 relatif à la régie ALSH Toussaint d'un montant de 10 935.12€ et pour lequel il reste à recouvrer 38.10€

La mise en cause du régisseur a fait l'objet d'une émission d'un ordre de versement par l'ordonnateur pour le montant du déficit constaté.

Il a été notifié au régisseur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En réponse à celle-ci, le régisseur a adressé, le 28 janvier dernier, un courrier à la collectivité et à la DDFIP pour bénéficier d'une remise gracieuse (art. 11 du décret du 15 novembre 1966). En effet, suite à une réorganisation de service, l'agent n'était plus directement en charge de la régie de recette mais les démarches administratives pour le changement de régisseur ayant été effectuées à posteriori, « administrativement » il en avait toujours la responsabilité. Le déficit constaté correspond à des bons temps libre qui n'ont pas été transmis à temps à la Caisse d'Allocations Familiales par le collègue en charge de cette régie. Ceux-ci n'ont donc pas été réglés à la collectivité.

Compte-tenu de ces éléments, les membres du Conseil Communautaire :

- **EMETTENT** un avis favorable à la demande de remise gracieuse sollicitée par le régisseur pour le déficit de la régie ALSH 2018.
- **DONNENT POUVOIR** au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**Unanimité**

### **Approbation du montant prévisionnel des attributions de compensation 2020**

Il est rappelé l'obligation de notifier aux communes, et ce avant le 15 Février, les montants des attributions de compensations prévisionnels.

Les membres de la CLECT se sont réunis le 03 février 2020 afin de reprendre toutes les compétences transférées et arrêter le montant provisoire retenu par commune pour le calcul des attributions de compensation.

Communes	Attribution de compensation fiscale	Charges transférées ADS	Charges transférées APS	Charges transférées TAP	Charges transférées SDIS	Charges transférées Fourrière	Charges transférées Voirie	Charges EIEA	Attributions de compensation provisoires 2020	
Aubigné-Racan	295 060 €	7 080,14					1 152,00		286 827,86	
Château l'Hermitage	1 616 €	1 395,03			3 265	130,00	1 536,00		-4 710,03	
Chenu	29 687 €	1 200,02	3 060,50				4 944,00		20 482,48	
Coulongé	12 859 €	2 235,04					3 835,20	55,45	6 733,31	
La Bruère sur Loir	26 617 €	1 470,03					10 481,76		14 665,21	
La Chapelle aux Choux	5 931 €	1 230,02					1 555,20		3 145,78	
Commune nouvelle Le Lude	Dissé sous le lude Le Lude	809 146 €	5 550,11	21 233,97			14 310,72	475,66	767 575,54	
Luché-Pringé	247 441 €	4 095,08	13 249,63				11 472,00	160,40	218 463,89	
Mansigné	103 074 €	4 380,09			21 477	898,70	16 200,00		60 118,21	
Mayet	402 616 €	10 725,21					10 176,00		381 714,79	
Pontvallain	70 400 €	4 200,08		26 633,90	25 866	969,65	4 117,44		8 612,93	
Requeil	13 495 €	4 230,08		20 796,33	17 841	667,15	2 016,00		-32 055,56	
Saint Germain d'Arcé	26 938 €	750,01	3 060,50				7 820,16		15 307,33	
Saint Jean de la Motte	28 414 €	2 310,05			14 010		10 517,76		1 576,19	
Sarcé	3 900 €	750,01					3 936,00		-786,01	
Savigné sous le lude	18 417 €	750,01	6 327						11 339,99	
Vaas	219 416 €	6 525,13					5 901,12	55,45	206 934,30	
Verneil-le Chétif	11 698 €	735,01							10 962,99	
Yvré le Pôlin	46 208 €	3 375,07			25 333		9 840,00		7 659,93	
		2 372 933 €	62 986,25	46 931,60	47 430,23	107 792	2 665,50	119 811,36	746,96	1 984 569,10

## Délibération

### **2020-DC-026 : Approbation du montant prévisionnel des attributions de compensation 2020**

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2016-0702 du 22 décembre 2016 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la Communauté de Communes Sud Sarthe issue de la fusion de la Communauté de Communes Aune et Loir, de la Communauté de Communes du Bassin Ludois et de la Communauté de Communes du Canton de Pontvallain ;

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire.

Dans le cadre d'une fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de 2017 est égale :

- pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique: à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet EPCI en 2016. Il peut être dérogé à cette règle, soit par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes intéressées dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation (le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers), soit, uniquement les deux premières années d'existence du nouvel EPCI par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision.
- pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou les communes isolées : au montant d'attributions de compensation calculé selon le droit commun (V de l'article 1609 nonies C du CGI).

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

Compte tenu de ces éléments, il a été envisagé les attributions de compensation provisoires récapitulées dans le tableau ci-dessous qui seront actualisées avant le 31 décembre 2020.

Communes		Attributions de compensation provisoires 2020
Aubigné-Racan		<b>286 827,86</b>
Château l'Hermitage		<b>-4 710,03</b>
Chenu		<b>20 482,48</b>
Coulongé		<b>6 733,31</b>
La Bruère sur Loir		<b>14 665,21</b>
La Chapelle aux Choux		<b>3 145,78</b>
Commune nouvelle Le Lude	Dissé sous le lude	<b>767 575,54</b>
	Le Lude	
Luché-Pringé		<b>218 463,89</b>
Mansigné		<b>60 118,21</b>
Mayet		<b>381 714,79</b>
Pontvallain		<b>8 612,93</b>
Requeil		<b>-32 055,56</b>
Saint Germain d'Arcé		<b>15 307,33</b>
Saint Jean de la Motte		<b>1 576,19</b>
Sarcé		<b>-786,01</b>
Savigné sous le lude		<b>11 339,99</b>
Vaas		<b>206 934,30</b>
Verneil-le Chétif		<b>10 962,99</b>
Yvré le Pôlin		<b>7 659,93</b>
<b>TOTAL</b>		<b>1 984 569,10</b>

Compte tenu de ces éléments,

Les membres du Conseil Communautaire décident :

- **D'ARRÊTER** les montants des attributions de compensation provisoires pour les communes membres de la communauté de Communes Sud Sarthe au titre de l'année 2020, tel que présentés dans le tableau ci-dessus.
- **DE VALIDER** le montant des attributions de compensation qui seront versés ou récupérés en 2 fois par an, 50 % au 30 juin de l'année et le solde au 15 décembre.
- **DE MANDATER** le Président pour notifier avant le 15 février 2020 à chaque commune le montant des attributions de compensation provisoires

## Unanimité

### **Budget annexe SPANC**

#### **Approbation du compte de gestion 2019 : Budget annexe SPANC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par la Trésorerie de La Flèche, et que le compte de Gestion établi par cette dernière est conforme au Compte Administratif de la Communauté de Communes Sud Sarthe,

Il est proposé d'approuver le compte de gestion de la trésorerie pour l'exercice 2019 du **budget annexe SPANC**, dont les écritures sont conformes au Compte Administratif de la Communauté de Communes Sud Sarthe pour le même exercice.

#### Délibération

#### **2020-DC-027 : Approbation du COMPTE de GESTION 2019 - Budget annexe SPANC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par la Trésorerie de La Flèche, et que le compte de Gestion établi par cette dernière est conforme au Compte Administratif de la Communauté de Communes Sud Sarthe,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018 du **budget annexe SPANC** de la Communauté de Commune Sud Sarthe, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites de passer dans ses écritures.

1/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019,

2/ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Les membres du Conseil Communautaire, décident :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion de la Trésorerie pour l'exercice 2019, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la communauté de communes pour le même exercice,

- **DE DÉCLARER** que le compte de gestion de la communauté de communes Sud Sarthe dressé, pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de leur part.

**Unanimité**

## **Approbation du compte administratif 2019-Budget annexe SPANC**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriale et notamment ses articles L.2312-1 et suivants et L.2313, L.2321 et suivants,

Il est proposé d'adopter le compte administratif 2019 du budget annexe SPANC.

**Mr Néron attire l'attention de l'assemblée sur les restes à recouvrer au regard des titres émis. En effet, depuis 2006 certains titres de recettes n'ont pas été recouverts représentant à ce jour un montant total de 18 167.53€ d'excédents cumulés qui demeurent fictifs.**

**Le Président rappelle que chaque année le montant des titres non recouverts est faible au regard du montant total de titres émis. Il convient de ne pas tenir compte de ceux émis en 2019 qui seront recouverts en grande partie au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2020 et qui représentent à eux seuls un montant de 8 816.29€.**

Délibération

## **2020-DC-028 : Approbation du compte administratif 2019-Budget annexe SPANC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants et L.2313, L.2321 et suivants,

L'approbation du compte administratif devant être réalisée en son absence, le Président se retire et l'assemblée est présidée par Monsieur FRESNEAU Roger, Vice-Président.

Monsieur Fresneau Roger, Vice-Président, propose d'arrêter le Compte Administratif afférent au budget annexe SPANC de la Communauté de Communes Sud Sarthe, pour l'exercice 2019, comme suit :

		DEPENSES	RECETTES	
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (Mandats et titres 2019)</b>	<b>Section de fonctionnement</b>	<b>32 203,09</b>	<b>33 545,00</b>	
	<b>Section d'investissement</b>			
<b>REPORTS DE L'EXERCICE 2018</b>	<b>Report en section de fonctionnement (002)</b>		<b>14 927,41</b>	
	<b>Report en section d'investissement (001)</b>			
<b>RESULTATS EXERCICE 2019</b>	<b>Section de fonctionnement</b>	<b>32 203,09</b>	<b>48 472,41</b>	<b>16 269,32</b>
	<b>Section d'investissement</b>			

Compte tenu de ces éléments, les membres du Conseil Communautaire décident :

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2019 du budget annexe SPANC de la Communauté de Communes Sud Sarthe,

- **D'ARRETER** les résultats provisoires tels que résumés ci-dessus.

**Unanimité**

**Affectation des résultats 2019-Budget annexe SPANC**

Il est proposé d'approuver les affectations de résultats suivants :

Délibération

**2020-DC-029 : Affectation des résultats 2019-Budget annexe SPANC**

Le Conseil Communautaire,

- ayant adopté le compte administratif de l'année 2019 du budget annexe SPANC de la Communauté de Communes Sud Sarthe, et ayant constaté l'identité des valeurs entre ceux-ci et le compte de gestion du Receveur,
- statuant sur l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice,
- constatant que le compte administratif présente un résultat provisoire d'exécution de :

**FONCTIONNEMENT      16 269.32 €**  
**INVESTISSEMENT                      /**

Décide, après en avoir délibéré,

- **D'AFFECTER** provisoirement les résultats de l'exercice 2019 de la façon suivante :

<b>Affectation de Résultat</b>	
<b>Fonctionnement</b>	
Résultat de l'exercice	1 341,91
Résultats antérieurs	14 927,41
<b>Résultat à affecter</b>	<b>16 269,32</b>
<b>Solde d'exécution en investissement</b>	
Solde d'exécution en inves	0,00
Solde des RAR	0,00
<b>Besoin de financement</b>	<b>0,00</b>
<b>Affectation en 1068</b>	
<b>Report en 002</b>	<b>16 269,32</b>
<b>Report en 001</b>	<b>0,00</b>

- **DE PRENDRE** l'engagement d'inscrire ces crédits au budget annexe SPANC 2020 de la Communauté de Communes Sud Sarthe.

**Unanimité**

**Vote du budget primitif 2020-Budget annexe SPANC**

Délibération

## **2020-DC-030 : Vote du budget primitif 2020-Budget annexe SPANC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants,

Vu le projet de budget annexe SPANC pour l'exercice 2020 transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération,

Après présentation de celui-ci, les membres du Conseil Communautaire décident :

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2020 du budget annexe SPANC de la Communauté de Communes Sud Sarthe comme suit :

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
FONCTIONNEMENT	66 269.32 €	66 269.32 €
INVESTISSEMENT	----	----
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>66 269.32 €</b>	<b>66 269.32 €</b>

**Unanimité**

## **Budget annexe ZA BELE CROIX**

### **Approbation du compte de gestion 2019 : ZA BELLE CROIX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par le Trésorerie de La Flèche, et que le compte de Gestion établi par cette dernière est conforme au Compte Administratif de la Communauté de Communes Sud Sarthe,

Il est proposé d'approuver le compte de gestion de la trésorerie pour l'exercice 2019 du **budget annexe ZA BELLE CROIX**, dont les écritures sont conformes au Compte Administratif de la Communauté de Communes Sud Sarthe pour le même exercice.

Délibération

### **2020-DC-031 : Approbation du COMPTE DE GESTION 2019 - Budget annexe ZA BELLE CROIX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par la Trésorerie de La Flèche, et que le compte de Gestion établi par cette dernière est conforme au Compte Administratif de la Communauté de Communes Sud Sarthe,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018 du budget annexe ZA BELLE CROIX de la Communauté de Communes Sud Sarthe, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- 1/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019,
- 2/ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Les membres du Conseil Communautaire, décident :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion de la Trésorerie pour l'exercice 2019, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la communauté de communes pour le même exercice.
- **DE DECLARER** que le compte de gestion de la communauté de communes Sud Sarthe dressé, pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de leur part.

### **Unanimité**

#### **Approbation du compte administratif 2019-Budget annexe ZA BELLE CROIX**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriale et notamment ses articles L.2312-1 et suivants et L.2313, L.2321 et suivants,

Il est proposé d'adopter le compte administratif 2019 du budget annexe ZA BELLE CROIX.

#### Délibération

#### **2020-DC-032 : Approbation du compte administratif 2019-Budget annexe BELLE CROIX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants et L.2313, L.2321 et suivants,

L'approbation du compte administratif devant être réalisée en son absence, le Président se retire et l'assemblée est présidée par Monsieur de NICOLAY Louis-Jean.

Monsieur de NICOLAY Louis-Jean propose d'arrêter le Compte Administratif afférent au budget annexe ZA BELLE CROIX de la Communauté de Communes Sud Sarthe, pour l'exercice 2019, comme suit :

		DEPENSES	RECETTES	
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (Mandats et titres 2019)</b>	<b>Section de fonctionnement</b>	<b>483,66</b>	<b>235,60</b>	
	<b>Section d'investissement</b>	<b>235,60</b>		
<b>REPORTS DE L'EXERCICE 2018</b>	<b>Report en section de fonctionnement (002)</b>		<b>38 499,61</b>	
	<b>Report en section d'investissement (001)</b>		<b>18 655,58</b>	
<b>RESULTATS EXERCICE 2019</b>	<b>Section de fonctionnement</b>	<b>483,66</b>	<b>38 735,21</b>	<b>38 251,55</b>
	<b>Section d'investissement</b>	<b>235,60</b>	<b>18 655,58</b>	<b>18 419,98</b>

Compte-tenu de ces éléments, les membres du Conseil Communautaire, décident :

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2019 du budget annexe ZA BELLE CROIX de la Communauté de Communes Sud Sarthe,
- **D'ARRETER** les résultats provisoires tels que résumés ci-dessus.

#### Unanimité

#### **Affectation des résultats 2019-Budget annexe ZA BELLE CROIX**

Il est proposé d'approuver les affectations de résultats suivants :

#### Délibération

#### **2020-DC-033 : Affectation des résultats 2019-Budget annexe BELLE CROIX**

Le Conseil Communautaire,

- ayant adopté le compte administratif de l'année 2019 du budget annexe ZA Belle Croix de la Communauté de Communes Sud Sarthe, et ayant constaté l'identité des valeurs entre ceux-ci et le compte de gestion du Receveur,
- statuant sur l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice,
- constatant que le compte administratif présente un résultat d'exécution de :

**FONCTIONNEMENT      38 251.55 €**

**INVESTISSEMENT      18 419.98 €**

Décide, après en avoir délibéré,

- **D'AFFECTER** les résultats provisoires de l'exercice 2019 de la façon suivante :

<b>Affectation de Résultat</b>	
<b>Fonctionnement</b>	
Résultat de l'exercice	-248,06
Résultats antérieurs	38 499,61
<b>Résultat à affecter</b>	<b>38 251,55</b>
<b>Solde d'exécution en investissement</b>	
Solde d'exécution en inves	18 419,98
Solde des RAR	0,00
<b>Reésultat à affecter</b>	<b>18 419,98</b>
<b>Affectation en 1068</b>	
<b>Report en 002</b>	<b>38 251,55</b>
<b>Report en 001</b>	<b>18 419,98</b>

- **DE PRENDRE** l'engagement d'inscrire ces crédits au budget annexe ZA Belle Croix 2020 de la Communauté de Communes Sud Sarthe.

**Unanimité**

### **Vote du budget primitif 2020-Budget annexe ZA BELLE CROIX**

Délibération

### **2020-DC-034 : Vote du budget primitif 2020-Budget annexe ZA BELLE CROIX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants,

Vu le projet de budget annexe ZA Belle Croix pour l'exercice 2020 transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération,

Après présentation de celui-ci, les membres du Conseil Communautaire décident :

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2020 du budget annexe ZA BELLE CROIX de la Communauté de Communes Sud Sarthe comme suit :

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
FONCTIONNEMENT	389 351.55 €	389 351.55 €
INVESTISSEMENT	164 619.98 €	164 619.98 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>553 971.53 €</b>	<b>553 971.53 €</b>

**Unanimité**

### **Budget annexe ATELIER INDUSTRIEL**

Mr le Président rappelle que ce budget est dédié à la construction d'un atelier industriel destiné à être loué à une entreprise via un crédit-bail.

**Mr Pleynet s'interroge sur l'amortissement de ce bien immobilier qui sera productif de revenus.**

**Le Président précise que dans la logique des choses, il convient d'amortir le bien mais que la perspective du crédit-bail interroge. Il propose donc de se rapprocher de la Trésorerie à ce sujet.**

**Après concertation auprès de Mme Pannefieu, il est confirmé que le bien doit être amorti selon la durée défini pour ce type de bien et non selon la durée du crédit-bail.**

### **Approbation du compte de gestion 2019 : Budget annexe ATELIER INDUSTRIEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par le Trésorerie de La Flèche, et que le compte de Gestion établi par cette dernière est conforme au Compte Administratif de la Communauté de Communes Sud Sarthe,

Il est proposé d'approuver le compte de gestion de la trésorerie pour l'exercice 2019 du budget annexe ATELIER INDUSTRIEL, dont les écritures sont conformes au Compte Administratif de la Communauté de Communes Sud Sarthe pour le même exercice.

#### Délibération

### **2020-DC-035: Approbation du COMPTE de GESTION 2019 - Budget annexe ATELIER INDUSTRIEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par la Trésorerie de La Flèche, et que le compte de Gestion établi par cette dernière est conforme au Compte Administratif de la Communauté de Communes Sud Sarthe,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018 du **budget annexe ATELIER INDUSTRIEL** de la Communauté de Commune Sud Sarthe, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites de passer dans ses écritures.

1/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019,

2/ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Les membres du Conseil Communautaire, décident :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion de la Trésorerie pour l'exercice 2019, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la communauté de communes pour le même exercice,

- **DE DÉCLARER** que le compte de gestion de la communauté de communes Sud Sarthe dressé, pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de leur part.

### Unanimité

#### **Approbation du compte administratif 2019-Budget annexe ATELIER INDUSTRIEL**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriale et notamment ses articles L.2312-1 et suivants et L.2313, L.2321 et suivants,

Il est proposé d'adopter le compte administratif 2019 du budget annexe ATELIER INDUSTRIEL.

#### Délibération

#### **2020-DC-036 : Approbation du compte administratif 2019-Budget annexe ATELIER INDUSTRIEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants et L.2313, L.2321 et suivants,

L'approbation du compte administratif devant être réalisée en son absence, le Président se retire et l'assemblée est présidée par Monsieur de NICOLAY Louis-Jean,

Monsieur de NICOLAY Louis-Jean propose d'arrêter le Compte Administratif afférent au budget annexe ATELIER INDUSTRIEL de la Communauté de Communes Sud Sarthe, pour l'exercice 2019, comme suit :

		DEPENSES	RECETTES	
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (Mandats et titres 2019)</b>	<b>Section de fonctionnement</b>	<b>31 399,77</b>	<b>31 400,05</b>	
	<b>Section d'investissement</b>	<b>2 104 766,85</b>	<b>1 221 924,41</b>	
<b>REPORTS DE L'EXERCICE 2018</b>	<b>Report en section de fonctionnement (002)</b>		<b>306,24</b>	
	<b>Report en section d'investissement (001)</b>		<b>166 847,20</b>	
<b>RESULTATS EXERCICE 2019</b>	<b>Section de fonctionnement</b>	<b>31 399,77</b>	<b>31 706,29</b>	<b>306,52</b>
	<b>Section d'investissement</b>	<b>2 104 766,85</b>	<b>1 388 771,61</b>	<b>-715 995,24</b>

Compte-tenu de ces éléments, les membres du Conseil Communautaire décident

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2019 du budget annexe ATELIER INDUSTRIEL de la Communauté de Communes Sud Sarthe.
- **D'ARRETER** les résultats provisoires tels que résumés ci-dessus.

### Unanimité

#### **Affectation des résultats 2019-Budget annexe ATELIER INDUSTRIEL**

Il est proposé d'approuver les affectations de résultats suivants :

## Délibération

### **2020-DC-37 : Affectation des résultats 2019-Budget annexe ATELIER INDUSTRIEL**

Le Conseil Communautaire,

- Ayant adopté le compte administratif de l'année 2019 du budget annexe ATELIER INDUSTRIEL de la Communauté de Communes Sud Sarthe, et ayant constaté l'identité des valeurs entre ceux-ci et le compte de gestion du Receveur,
- Statuant sur l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice,
- Constatant que le compte administratif présente un résultat d'exécution de :

<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>306,52 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>- 715 995.24 €</b>
<b>RAR Dépenses</b>	<b>775 620.45 €</b>
<b>RAR Recettes</b>	<b>1 881 178,99 €</b>

Compte-tenu de ces éléments, les membres du Conseil Communautaire décident

- **D'AFPECTER** les résultats provisoires de l'exercice 2019 de la façon suivante :

<b>Affectation de Résultat</b>	
<b>Fonctionnement</b>	
Résultat de l'exercice	0,28
Résultats antérieurs	306,24
<b>Résultat à affecter</b>	<b>306,52</b>
<b>Solde d'exécution en investissement</b>	
Solde d'exécution en investissement	-715 995,24
RAR Dépenses	775 620,45
RAR Recettes	1 881 178,99
<b>Résultat à affecter</b>	<b>-715 995,24</b>
<b>Affectation en 1068</b>	
<b>Report en 002</b>	<b>306,52</b>
<b>Report en 001</b>	<b>-715 995,24</b>

- **DE PRENDRE** l'engagement d'inscrire ces crédits au budget annexe ATELIER INDUSTRIEL 2020 de la Communauté de Communes Sud Sarthe.

**Unanimité**

### **Vote du budget primitif 2020-Budget annexe ATELIER INDUSTRIEL**

## Délibération

### **2020-DC-038 : Vote du budget primitif 2020-Budget annexe ATELIER INDUSTRIEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants,

Vu le projet de budget annexe Atelier Industriel pour l'exercice 2020 transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération,

Après présentation de celui-ci, les membres du Conseil Communautaire décident :

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2020 du Budget annexe ATELIER INDUSTRIEL de la Communauté de Communes Sud Sarthe comme suit :

	<b>DÉPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
FONCTIONNEMENT	76 306.52 €	76 306.52 €
INVESTISSEMENT	1 881 178.99 €	1 881 178.99 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 957 485.51 €</b>	<b>1 957 485.51 €</b>

**Unanimité**

#### **Budget annexe ZONE LOIRECOPARK**

#### **Approbation du compte de gestion 2019 : ZONE LOIRECOPARK**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par le Trésorerie de La Flèche, et que le compte de Gestion établi par cette dernière est conforme au Compte Administratif de la Communauté de Communes Sud Sarthe,

Il est proposé d'approuver le compte de gestion de la trésorerie pour l'exercice 2019 du **budget annexe ZONE LOIRECOPARK** dont les écritures sont conformes au Compte Administratif de la Communauté de Communes Sud Sarthe pour le même exercice.

#### Délibération

#### **2020-DC-039 : Approbation du COMPTE DE GESTION 2019 - Budget annexe ZONE LOIRECOPARK**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par la Trésorerie de La Flèche, et que le compte de Gestion établi par cette dernière est conforme au Compte Administratif de la Communauté de Communes Sud Sarthe,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018 du budget annexe ZONE LOIRECOPARK de la Communauté de Communes Sud Sarthe, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- 1/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019,
- 2/ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Les membres du Conseil Communautaire, décident :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion de la Trésorerie pour l'exercice 2019, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la communauté de communes pour le même exercice,
- **DE DECLARER** que le compte de gestion de la communauté de communes Sud Sarthe dressé, pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de leur part.

### **Unanimité**

#### **Approbation du compte administratif 2019-Budget annexe ZONE LOIRECOPARK**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriale et notamment ses articles L.2312-1 et suivants et L.2313, L.2321 et suivants,

Il est proposé d'adopter le compte administratif 2019 du budget annexe ZONE LOIRECOPARK.

#### Délibération

#### **2020-DC-040 : Approbation du compte administratif 2019-Budget annexe ZONE LOIRECOPARK**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants et L.2313, L.2321 et suivants,

L'approbation du compte administratif devant être réalisée en son absence, le Président se retire et l'assemblée est présidée par Monsieur de NICOLAY Louis-Jean,

Monsieur de NICOLAY Louis-Jean propose d'arrêter le Compte Administratif afférent au budget annexe ZONE LOIRECOPARK de la Communauté de Communes Sud Sarthe, pour l'exercice 2019, comme suit :



<b>Affectation de Résultat</b>	
<b>Fonctionnement</b>	
Résultat de l'exercice	0,00
Résultats antérieurs	12,05
<b>Résultat à affecter</b>	<b>12,05</b>
<b>Solde d'exécution en investissement</b>	
Solde d'exécution en inves	190 738,22
Solde des RAR	0,00
<b>Besoin de financement</b>	<b>190 738,22</b>
<b>Affectation en 1068</b>	
<b>Report en 002</b>	<b>12,05</b>
<b>Report en 001</b>	<b>190 738,22</b>

- **DE PRENDRE** l'engagement d'inscrire ces crédits au budget annexe ZONE LOIRECOPARK 2020 de la Communauté de Communes Sud Sarthe.

**Unanimité**

### **Vote du budget primitif 2020-Budget annexe ZONE LOIRECOPARK**

Délibération

### **2020-DC-042 : Vote du budget primitif 2020-Budget annexe ZONE LOIRECOPARK**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants,

Vu le projet de budget annexe ZONE LOIRECOPARK pour l'exercice 2020 transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération,

Après présentation de celui-ci, les membres du Conseil Communautaire décident :

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2020 du Budget annexe ZONE LOIRECOPARK de la Communauté de Communes Sud Sarthe comme suit :

	<b>DÉPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
FONCTIONNEMENT	10 088 989.32	10 088 989.32
INVESTISSEMENT	10 385 893.71	10 385 893.71
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>20 474 883.03</b>	<b>20 474 883.03</b>

**Unanimité**

### **Budget annexe LOIRECOPARK**

### **Approbation du compte de gestion 2019 : Budget annexe LOIRECOPARK**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par la Trésorerie de La Flèche, et que le compte de Gestion établi par cette dernière est conforme au Compte Administratif de la Communauté de Communes Sud Sarthe,

Il est proposé d'approuver le compte de gestion de la trésorerie pour l'exercice 2019 du **budget annexe LOIRECOPARK** dont les écritures sont conformes au Compte Administratif de la Communauté de Communes Sud Sarthe pour le même exercice.

#### Délibération

### **2020-DC-043 : Approbation du COMPTE DE GESTION 2019 - Budget annexe LOIRECOPARK**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par la Trésorerie de La Flèche, et que le compte de Gestion établi par cette dernière est conforme au Compte Administratif de la Communauté de Communes Sud Sarthe,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018 du budget annexe LOIRECOPARK de la Communauté de Communes Sud Sarthe, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019,

2/ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Les membres du Conseil Communautaire, décident :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion de la Trésorerie pour l'exercice 2019, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la communauté de communes pour le même exercice.
- **DE DECLARER** que le compte de gestion de la communauté de communes Sud Sarthe dressé, pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de leur part.

#### **Unanimité**

### **Approbation du compte administratif 2019-Budget annexe LOIRECOPARK**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriale et notamment ses articles L.2312-1 et suivants et L.2313, L.2321 et suivants,

Il est proposé d'adopter le compte administratif 2019 du budget annexe LOIRECOPARK.

**Mr Néron attire l'attention de l'assemblée sur les montants titrés en 2019 et non recouverts pour un montant de 24 642.30€.**

**Le Président rappelle que les titres émis en 2019 ne sont pas encore tous recouverts et que la plupart le seront au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2020. Il précise également que la plupart des titres en instance de recouvrement concernent une entreprise récemment installée dans un atelier relais et qu'un accord est en cours pour régulariser la situation. A défaut, la collectivité mettra un terme au bail de location rapidement.**

Délibération

**2020-DC-044 : Approbation du compte administratif 2019-Budget annexe LOIRECOPARK**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants et L.2313, L.2321 et suivants,

L'approbation du compte administratif devant être réalisée en son absence, le Président se retire et l'assemblée est présidée par Monsieur de NICOLAY Louis-Jean,

Monsieur de NICOLAY Louis-Jean propose d'arrêter le Compte Administratif afférent au budget annexe LOIRECOPARK de la Communauté de Communes Sud Sarthe, pour l'exercice 2019, comme suit :

		DEPENSES	RECETTES	
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (Mandats et titres 2019)</b>	<b>Section de fonctionnement</b>	<b>519 188,08</b>	<b>481 964,90</b>	
	<b>Section d'investissement</b>	<b>520 887,59</b>	<b>872 250,36</b>	
<b>REPORTS DE L'EXERCICE 2018</b>	<b>Report en section de fonctionnement (002)</b>		<b>147 575,80</b>	
	<b>Report en section d'investissement (001)</b>	<b>217 593,92</b>		
<b>RESULTATS EXERCICE 2019</b>	<b>Section de fonctionnement</b>	<b>519 188,08</b>	<b>629 540,70</b>	<b>110 352,62</b>
	<b>Section d'investissement</b>	<b>738 481,51</b>	<b>872 250,36</b>	<b>133 768,85</b>

Compte-tenu de ces éléments, les membres du Conseil Communautaire décident :

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2019 du budget annexe LOIRECOPARK de la Communauté de Communes Sud Sarthe,
- **D'ARRETER** les résultats provisoires tels que résumés ci-dessus.

**Unanimité**

**Affectation des résultats 2019-Budget annexe LOIRECOPARK**

Il est proposé d'approuver les affectations de résultats suivants :

Délibération

## 2020-DC-045 : Affectation des résultats 2019-Budget annexe LOIRECOPARK

Le Conseil Communautaire,

- Ayant adopté le compte administratif de l'année 2019 du budget annexe LOIRECOPARK de la Communauté de Communes Sud Sarthe, et ayant constaté l'identité des valeurs entre ceux-ci et le compte de gestion du Receveur,
- Statuant sur l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice,
- Constatant que le compte administratif présente un résultat d'exécution de :

<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>110 352.62 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>133 768.85 €</b>
<b>RAR Dépenses</b>	<b>180 879.87 €</b>
<b>RAR Recettes</b>	<b>0€</b>

Compte-tenu de ces éléments, les membres du Conseil Communautaire décident :

- **D'AFFECTER** les résultats provisoires de l'exercice 2019 de la façon suivante :

<b>Affectation de Résultat</b>	
<b>Fonctionnement</b>	
Résultat de l'exercice	-37 223,18
Résultats antérieurs	147 575,80
<b>Résultat à affecter</b>	<b>110 352,62</b>
<b>Solde d'exécution en investissement</b>	
Solde d'exécution en inves	133 768,85
Solde des RAR	-180 879,87
<b>Besoin de financement</b>	<b>-47 111,02</b>
<b>Affectation en 1068</b>	<b>-47 111,02</b>
<b>Report en 002</b>	<b>63 241,60</b>
<b>Report en 001</b>	<b>133 768,85</b>

- **DE PRENDRE** l'engagement d'inscrire ces crédits au budget annexe LOIRECOPARK 2020 de la Communauté de Communes Sud Sarthe.

**Unanimité**

## Vote du budget primitif 2020-Budget annexe LOIRECOPARK

Délibération

## 2020-DC-046 : Vote du budget primitif 2020-Budget annexe LOIRECOPARK

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants,

Vu le projet de budget annexe LOIRECOPARK pour l'exercice 2020 transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération,

Après présentation de celui-ci, les membres du Conseil Communautaire décident :

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2020 du budget annexe LOIRECOPARK de la Communauté de Communes Sud Sarthe comme suit :

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
FONCTIONNEMENT	449 801.67	449 801.67
INVESTISSEMENT	1 126 485.77	1 126 485.77
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 576 287.44</b>	<b>1 576 287.44</b>

**Unanimité**

### **QUESTIONS DIVERSES**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H30.

Le Secrétaire de séance  
Roger FRESNEAU

Le Président de séance  
François BOUSSARD